

**DECISION DCC 05-127
DU 25 OCTOBRE 2005**

YELOUASSI Louis-Marie

Contrôle de constitutionnalité. «Déclarer inconstitutionnel le non retour de son dossier à la chambre d'accusation pour la suite du processus judiciaire». Procédure n°2000-37/CJ-P : Michel Mouyore et Louis-Marie Yélouassi contre ministère public et Laure Tigri épouse Copiery. Arrêt n°016/CJ-P signé le 28 mai 2004. Lettre n°4814/GCS de la Cour suprême en date du 28 décembre 2004. Délai anormalement long. Violation de la Constitution.

Entre la date du prononcé de l'arrêt et de sa transmission au parquet général près la Cour d'appel de Cotonou, il s'est écoulé plus de sept (07) mois. Il s'ensuit que le délai mis par la Cour suprême pour transmettre le dossier et l'arrêt rendu dans la procédure, concernant le requérant au Parquet général, situé de surcroît dans la même ville, est anormalement long. Il échet de dire et juger que le droit du requérant à voir sa cause entendue dans un délai raisonnable tel que prescrit par l'article 7.1d.) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples n'a pas été respecté. En conséquence, il y a violation de la Constitution.

De même, il est établi que le greffier en chef de la Cour suprême a mis environ six (6) mois pour acheminer l'arrêt rendu à l'administration des domaines pour enregistrement. En agissant comme il l'a fait, le greffier en chef de la Cour suprême a violé les dispositions de l'article 35 de la Constitution.

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 07 décembre 2004, enregistrée à son Secrétariat le 17 décembre 2004 sous le numéro 2674/186/REC par laquelle Monsieur Louis-Marie YELOUASSI, demande à la Haute Juridiction de « déclarer inconstitutionnel le non retour de son dossier à la chambre d'accusation pour la suite du processus judiciaire » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il est poursuivi pour détournement de deniers publics dans la procédure n° 2000-37/CJ-P : Michel MOUYORE et Louis-Marie YELOUASSI contre Ministère Public et Laure TIGRI épouse COPIERY ; qu'il soutient qu'après l'examen de son dossier, le juge d'instruction du Tribunal de Première Instance de Natitingou a saisi la chambre d'accusation qui a rendu un arrêt de mise en accusation lequel a fait l'objet d'un pourvoi en cassation devant la chambre judiciaire de la Cour Suprême ; qu'il allègue qu'après l'audience de la Cour Suprême tenue le 28 mai 2004, le dossier s'y trouve encore « pour une simple raison de signature » alors qu'il devrait être retourné à la chambre d'accusation pour être programmé pour la prochaine session de la cour d'assises ; qu'il précise qu'il a été placé sous mandat de dépôt depuis 1999, soit près de six (06) ans de détention préventive ; qu'il estime qu'il y a violation des articles 8 alinéa 1^{er} et 15 de la Constitution, 6 et 7.1.d) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, et demande en conséquence à la Cour de déclarer inconstitutionnel « le non retour de son dossier à la chambre d'accusation » ;

Considérant qu'il résulte des réponses aux mesures d'instruction adressées à la Direction des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre, à la Cour Suprême et à la Cour d'Appel de Cotonou que l'arrêt n° 016/CJ-P signé le 28 mai 2004 n'a été envoyé que le 16 novembre 2004 au service des domaines ; que ce service l'a retourné à la Cour Suprême le 22 décembre 2004 ;

qu'il est finalement parvenu au Parquet Général de Cotonou le 13 janvier 2005 ensemble avec le dossier Ministère Public et Laure TIGRI épouse COPIERY contre Michel MOUYORE et Louis-Marie YELOUASSI ; que « le dossier a été transmis au greffe de la Cour d'Appel pour être gardé en attente de sa programmation à la Cour d'Assises le 08 février 2005 ... » ; que par ailleurs...aux termes de la lettre n° 4814/GCS de la Cour Suprême en date du 28 décembre 2004, Monsieur Louis-Marie YELOUASSI n'a reçu notification de l'arrêt que le 30 décembre 2004 ;

Considérant que les articles 8 alinéa 1^{er} et 15 de la Constitution traitent respectivement de l'inviolabilité de la personne humaine, du droit à la vie, à la liberté, à la sécurité, à l'intégrité de l'individu ; que l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples affirme le droit de l'individu à ne pas être arrêté et détenu arbitrairement ; qu'aucun des griefs articulés par le requérant ne peut s'analyser comme une atteinte aux droits de la personne humaine au sens des dispositions précitées ;

Considérant qu'en l'espèce, que le greffier en chef de la Cour Suprême n'a transmis ledit arrêt au service des Domaines pour enregistrement que le 16 novembre 2004 ; qu'après enregistrement le 22 décembre 2004, cet arrêt a été envoyé au Parquet Général près la Cour d'Appel le 13 janvier 2005 ; qu'entre la date du prononcé de l'arrêt et de sa transmission au Parquet Général près la Cour d'Appel de Cotonou, il s'est écoulé plus de sept mois ; qu'il s'ensuit que le délai mis par la Cour Suprême pour transmettre le dossier et l'Arrêt rendu dans la procédure concernant Monsieur Louis-Marie YELOUASSI au Parquet Général, situé de surcroît dans la même ville, est anormalement long ; qu'il échet alors de dire et juger que le droit du requérant à voir sa cause entendue dans un délai raisonnable tel que prescrit par l'article 7.1.d/ précité, n'a pas été respecté ; qu'en conséquence, il y a violation de la Constitution ;

Considérant qu'il est établi que le greffier en chef de la Cour Suprême a mis environ six (6) mois pour acheminer l'arrêt précité à l'administration des Domaines pour enregistrement ; qu'en

agissant comme il l'a fait le greffier en chef de la Cour Suprême a violé les dispositions de l'article 35 de la Constitution aux termes desquelles : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun...* » ;

D E C I D E :

Article 1^{er} .- Il y a violation de l'article 7.1.d/ de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Article 2 .- Le greffier en chef de la Cour Suprême a violé l'article 35 de la Constitution.

Article 3 .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Louis-Marie YELOUASSI, au greffier en chef de la Cour Suprême, au Président de la Cour Suprême et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, les vingt-six mai et vingt-cinq octobre deux mille cinq,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président	
Messieurs	Jacques D. MAYABA	Vice-Président	
	Idrissou BOUKARI	Membre	
	Pancrace BRATHIER	Membre	
	Christophe KOUGNIAZONDE	Membre	
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre	
Monsieur	Lucien SEBO	Membre.	

Le Rapporteur,

Le Président,

Clotilde MEDEGAN NOUGBODE.- Conceptia D. OUINSOU.-